

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-672 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-641 RELATIF AU  
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement no 2022-641 - Règlement relatif au stationnement et à la circulation* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rectifier la vitesse décrétée sur le chemin du Lac-Lauzon figurant à l'*Annexe 7.10 – Limite de vitesse* dudit Règlement,

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 14 janvier 2025, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier l'*Annexe 7.10 - Limite de vitesse* du *Règlement 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation* sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur ;

**EN CONSÉQUENCE, il est :**

Proposé par

Appuyé par

Et il est résolu unanimement :

**QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT**

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'*Annexe 7.10* ayant pour objet d'établir la limite de vitesse sur le territoire de la Municipalité est corrigé en vue de rectifier la vitesse décrétée sur le *chemin du Lac-Lauzon* de la façon suivante :

NOMS	LIMITE DE VITESSE
LAC-LAUZON, chemin du (direction nord jusqu'à l'impasse du Cordon)	50 km/h
LAC-LAUZON, chemin du (de l'impasse du Cordon à l'impasse du Pêcheur)	30 km/h
LAC-LAUZON, chemin du (à partir de l'impasse du Pêcheur direction nord)	50 km/h

